

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ
RECOMMANDATION N°2009-R-01 DU 5 FEVRIER 2009

**sur les modalités de première application du règlement
n°2008-15 du CRC afférent au traitement comptable des
plans d'achat ou de souscription d'actions et des plans
d'attribution d'actions gratuites aux employés**

Concernant les modalités de première application du règlement N°2008-15 du CRC afférent au traitement comptable des plans d'achat ou de souscription d'actions et des plans d'attribution d'actions gratuites aux employés le Conseil national de la comptabilité souhaite apporter les précisions suivantes en matière de calcul de la provision à la date de clôture :

L'article 314-1 du règlement n°99-03 dispose que : « Lors de changements de méthodes comptables, l'effet, après impôt, de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme si celle-ci avait toujours été appliquée. Dans les cas où l'estimation de l'effet à l'ouverture ne peut être faite de façon objective, en particulier lorsque la nouvelle méthode est caractérisée par la prise en compte d'hypothèses, le calcul de l'effet du changement sera fait de manière prospective.

L'impact du changement déterminé à l'ouverture, après effet d'impôt, est imputé en « report à nouveau » dès l'ouverture de l'exercice sauf si, en raison de l'application de règles fiscales, l'entreprise est amenée à comptabiliser l'impact du changement dans le compte de résultat ».

Au cas particulier, compte tenu de la diversité des plans et de la complexité dans certains cas de la mise en œuvre d'une approche rétrospective, en raison notamment de la prise en compte d'hypothèses, les entreprises peuvent décider d'appliquer le règlement selon les modalités suivantes :

- La provision est calculée à la clôture de l'exercice en cours lors de la parution du règlement à partir des données disponibles à cette date de clôture. Elle est alors calculée sur la base du nombre d'actions qui devrait être attribué aux salariés déterminé à la clôture de l'exercice et de la proportion des contreparties reçues des salariés depuis l'attribution déterminée à la clôture de l'exercice. Dans la base de calcul, le coût d'entrée des actions est égal à:
 - leur valeur nette comptable au premier jour de l'exercice dans les cas où l'entreprise avait déjà affecté des actions dans un plan à cette date ;
 - leur valeur nette comptable à la date d'affectation dans un plan si cette affectation a été réalisée dans l'exercice ;
 - leur coût probable de rachat à la date de clôture, si l'entreprise doit encore affecter des actions aux plans concernés, à la clôture de l'exercice.
- Toute variation par rapport aux provisions et dépréciations constatées lors de la clôture précédente est alors comptabilisée en résultat.

Cette décision est appliquée pour l'ensemble des plans en cours à la date de publication du règlement du CRC n°2008-15 afférent au traitement comptable des plans d'achat ou de souscription d'actions et des plans d'attribution d'actions gratuites aux employés.